



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ du 27 OCT. 2023

**refusant à la Société GUILLY Énergies
l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien
sur la commune de Guilly**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 2 août 2021, complétée les 28 juin, 1^{er} juillet et 12 décembre 2022, par la société Guilly Énergies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33130 Bègles, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Guilly ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2023, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale remis par le pétitionnaire le 21 février 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 27 février 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-13-00001 du 13 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les publications de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaires dans le délai réglementaire ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 15 juin 2023 ;

Vu l'envoi du rapport et des conclusions au pétitionnaire le 30 juin 2023 ;

Vu l'information faite aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2023 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Guilly Énergies pour l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Guilly ;

Vu le rapport du 20 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel du 28 septembre 2023 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté de refus ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que certaines parties du domaine du château de Valençay (situé à 13,8 km de l'éolienne du projet la plus proche), dont en particulier le château, sa cour d'honneur et sa terrasse situés sur la parcelle cadastrale E 75, sont des monuments historiques classés par arrêté ministériel du 8 mars 2011, qui se substitue aux arrêtés ministériels de classement au titre des monuments historiques du 24 septembre 1975 et du 29 novembre 2007 ;

Considérant que fort de ses attraits historiques et paysagers le domaine du château de Valençay appartient aux grands sites du Val de Loire et constitue le premier site touristique du département de l'Indre avec 89 000 visiteurs en 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire attribue un niveau d'enjeu qualifié de fort au domaine du château de Valençay ;

Considérant que le château et la terrasse de la cour d'honneur du domaine du château de Valençay, qui dominant la vallée du Nahon, servaient respectivement à l'origine de place et de plateforme défensives en raison de leur position stratégique permettant d'observer le grand paysage, et que les transformations successives du château et de la terrasse de la cour d'honneur intervenues à compter du seizième siècle ont abouti à la création d'un jardin d'agrément attestant de l'importance d'ouvrir les vues sur le paysage environnant et de la volonté de dédier cet espace à la contemplation de la vallée du Nahon et du paysage alentour ;

Considérant que le château de Valençay, en raison de sa vocation initiale de place défensive, mais aussi de la destruction de l'aile et d'une galerie fermant la cour réalisée au dix-huitième siècle, ayant pour but d'ouvrir les vues et l'espace sur le paysage, a notamment pour fonction de permettre des vues lointaines sur le grand paysage qui est peu artificialisé ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France de l'Indre relève, dans son avis du 24 juillet 2023 susvisé, que le projet, dont l'éolienne la plus proche est situé à environ 13,8 km du château de Valençay, est en situation de visibilité depuis le premier étage, ouvert au public, du château de Valençay, en particulier les rotors des éoliennes E 1, E 2, E 3 et E 4 émergent en surplomb des lignes paysagères de la perspective offerte par ledit château ;

Considérant que la visibilité du projet depuis le premier étage, ouvert au public, du château de Valençay est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du paysage naturel, dont l'observation constitue l'une des fonctions dudit château, et qui constitue l'écrin paysager de ce monument historique classé ;

Considérant que la terrasse de la cour d'honneur du domaine du château de Valençay a vocation à permettre des vues lointaines sur la vallée du Nahon et offre des perspectives sur le jardin d'agrément, le parc du château, le pavillon de la Garenne de Chantemerle, lui-même inscrit ainsi que son parc au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 29 mars 2016, mais aussi sur le grand paysage qui est peu artificialisé ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France de l'Indre relève, dans son avis du 24 juillet 2023 susvisé, que le projet, dont l'éolienne la plus proche est situé à environ 13,8 km du château de Valençay, est en situation de visibilité depuis la terrasse de la cour d'honneur du domaine du château de Valençay, en particulier les rotors des éoliennes E 1 et E 2 ainsi que les pales des éoliennes E 3 et E 4 émergent en surplomb des lignes paysagères de la perspective offerte par ladite terrasse ;

Considérant que la visibilité du projet depuis la terrasse de la cour d'honneur du domaine du château de Valençay est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du paysage naturel, dont l'observation constitue la vocation de ladite terrasse, et qui constitue l'écrin paysager de ce monument historique classé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation du domaine du château de Valençay, monument historique en partie classé, mais aussi aux enjeux touristiques s'y rattachant ;

Considérant que le château de Bouges (situé à 6,7 km de l'éolienne du projet la plus proche), dont ses dépendances, ses jardins et son parc, y compris les bâtiments et les murs de clôture ainsi que l'allée cavalière d'arrivée, est un monument historique classé par arrêté ministériel du 7 septembre 2001 ;

Considérant que fort de ses attraits historiques et paysagers, le domaine du château de Bouges, monument historique classé, constitue d'une part un ensemble patrimonial à préserver et d'autre part un pôle touristique à fort enjeu pour le département de l'Indre ;

Considérant que le parc du domaine du château de Bouges, appartenant aux « Jardins Secrets en Berry » est labellisé « Jardin remarquable » et que cet ensemble, souvent associé au Petit Trianon de Versailles, constitue un site protégé et labellisé de 80 hectares ;

Considérant que le domaine du château de Bouges a connu en juillet 2020 une hausse de fréquentation de 25 % par rapport à juillet 2019 et que chaque année le château fait partie des dix lieux les plus visités du département de l'Indre ;

Considérant que le pétitionnaire attribue un niveau d'enjeu qualifié de fort au château de Bouges ;

Considérant que le projet est visible depuis les abords du domaine du château de Bouges valorisés par le chemin de grande randonnée de pays (GRP) de Valençay (photomontage n° 9), portant atteinte au caractère historique et à l'écrin paysager des lieux ;

Considérant que le projet, entre en covisibilité indirecte, depuis la route longeant l'allée cavalière faisant partie intégrante du site classé monument historique du château de Bouges, avec la perspective paysagère formée par cet axe (photomontage n° 38) et lui porte ainsi atteinte en créant un effet de concurrence visuelle ;

Considérant que les quatre éoliennes du projet, qui émergent de la trame végétale, sont visibles depuis l'allée cavalière faisant partie intégrante du site classé monument historique du château de Bouges (photomontage n° 38) et portent ainsi atteinte à la conservation de cet ensemble monumental à fort enjeu en dénaturant l'écrin paysager préservé dans lequel il s'inscrit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation du domaine du château de Bouges, monument historique classé, mais aussi aux enjeux touristiques s'y rattachant ;

Considérant que la chapelle seigneuriale dite « chapelle de la Dîme » accolée à l'église Saint-Étienne de Fontenay, située à 4 km de l'éolienne du projet la plus proche, est un monument historique classé par arrêté ministériel du 29 mars 2005 ;

Considérant que le photomontage n° 23 démontre que, depuis le centre du bourg de Fontenay, le projet est en situation de covisibilité indirecte avec la chapelle de la Dîme, monument historique classé, en effet les quatre éoliennes dominant à l'arrière-plan, créent un effet de concurrence avec ce monument, et dénaturent l'écrin paysager actuellement préservé dans lequel s'inscrit cette chapelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la chapelle de la Dîme, monument historique classé, et à altérer la perception de ce monument par les habitants, portant ainsi atteinte à leur cadre de vie ;

Considérant que village de Vatan, situé à environ 5,3 km de l'éolienne du projet la plus proche, compte environ 2 000 habitants, qu'il est labellisé village étape par le Ministère de la Transition écologique, et que ce label prend en compte les valeurs paysagères et touristiques de l'environnement du village ;

Considérant que le photomontage n° 34 démontre que les éoliennes E3 et E4 sont situées dans l'axe de perspective de la route départementale n° 960 (accès à Vatan depuis l'autoroute A20) et dominant la mairie de Vatan. En créant ainsi un motif éolien dominant l'entrée principale de la ville, le projet altère l'appréhension de ce territoire mais aussi le cadre de vie des habitants ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 122-5 du code de l'environnement que les incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés doivent être examinés ;

Considérant que l'église Notre-Dame de Graçay, située à 9,8 km de l'éolienne du projet la plus proche, est un monument historique inscrit par arrêté ministériel du 21 octobre 1992 dont le clocher néo-gothique émerge de la silhouette du bourg de Graçay ;

Considérant que l'église collégiale Saint-Austrégésile de Saint-Outrille, située à 9,7 km de l'éolienne du projet la plus proche, est un monument historique classé par arrêté ministériel du 12 juillet 1886 dont le clocher tors caractéristique émerge de la silhouette du bourg de Saint-Outrille ;

Considérant que le photomontage n° S1 démontre que depuis la route départementale n° 19, axe structurant pour l'accès aux bourgs de Graçay et de Saint-Outrille, les quatre éoliennes du projet se situent à l'arrière-plan et en décalage du parc autorisé du Camélia (qui surplombe les clochers des églises précitées), néanmoins leur positionnement à l'extrémité ouest du contexte éolien, actuellement principalement regroupé entre le centre et l'est des bourgs de Graçay et de Saint-Outrille, accentue nettement la prégnance du motif éolien en créant sur l'horizon un effet de barrière dominant ces bourgs et leur patrimoine protégé, portant ainsi atteinte à la conservation dudit patrimoine et au cadre de vie des habitants ;

Considérant que le projet est implanté dans la partie ouest de la zone d'étude alors que le contexte éolien se concentre à l'est de cette zone, et qu'il ne constitue donc pas une densification du paysage éolien actuel ;

Considérant que depuis la sortie nord du bourg de Vatan (photomontage à 360° n° 1), le projet diminue de 20° l'angle de respiration maximal, accentuant l'effet de saturation visuelle depuis ce lieu de vie et portant ainsi atteinte au cadre de vie de ses habitants ;

Considérant que depuis les abords du bourg de Fontenay (photomontage à 360° n° 3), le projet fait passer la saturation visuelle d'un niveau que le pétitionnaire qualifie de « nul » à « avéré », en réduisant considérablement l'angle de respiration maximal (réduction de 63,5°) et en augmentant l'occupation des horizons, accentuant notablement l'effet de saturation visuelle depuis ce lieu de vie et portant ainsi atteinte au cadre de vie de ses habitants ;

Considérant que depuis l'intérieur bourg de Fontenay (photomontage à 360° n° 4) le projet fait accentuer l'effet de saturation visuelle en réduisant considérablement l'angle de respiration maximal (réduction de 97°), portant ainsi atteinte au cadre de vie des habitants de ce lieu de vie ;

Considérant que compte-tenu du nombre important de vues à traiter, la mesure d'atténuation des impacts paysagers proposées par le pétitionnaire, qui consiste en la plantation de haies dont l'objectif est de constituer des masques visuels pour les habitations affectées visuellement par le parc, n'est pas de nature à réduire suffisamment l'atteinte préjudiciable au cadre de vie des habitants des villages précités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les effets cumulés engendrés par le projet sont de nature à porter atteinte au paysage et au cadre de vie des habitants de Graçay, de Saint-Outrille, de Vatan et de Fontenay ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet n'est pas acceptable en raison de ses impacts sur la protection et la conservation des monuments protégés, sur le paysage et le cadre de vie des habitants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la Société GUILLY Énergies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo, 33130 Bègles, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Guilly, est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité

accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société GUILLY Énergies.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Guilly et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Guilly pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Guilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

